

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 19/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

INTERNATIONAL METAL SUPPLY

ZAC de l'Aigue
Chemin de Mure
69780 Saint-Pierre-de-Chandieu

Références : UDR-SSDAS-24-164-EM
Code AIOT : 0010600236

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2024 dans l'établissement INTERNATIONAL METAL SUPPLY implanté ZAC de l'Aigue Chemin de Mure 69780 Saint-Pierre-de-Chandieu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INTERNATIONAL METAL SUPPLY
- ZAC de l'Aigue Chemin de Mure 69780 Saint-Pierre-de-Chandieu
- Code AIOT : 0010600236
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société INTERNATIONAL METAL SUPPLY (ex EPUR METAL) exploite sur la commune de SAINT

PIERRE DE CHANDIEU, une installation de transit, regroupement, tri et traitement de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux depuis le 1er juillet 2004. Cette société a succédé à la société CGM INDUSTRIES autorisée initialement à exploiter cette installation par arrêté préfectoral du 18 juillet 2003, puis à la société EPUR INDUSTRIE et enfin à la société EPUR METAL.

Suite à la prise de plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires et à une demande de bénéfice de l'antériorité par l'exploitant, un arrêté préfectoral complémentaire daté du 24/07/2019 reprend l'ensemble des prescriptions applicables.

L'exploitant a transmis un Porter à Connaissance en juillet 2022 qui a donné lieu à un nouvel arrêté préfectoral complémentaire daté du 28/06/2023.

La société emploie 4 personnes sur site auxquelles s'ajoute 1 ou 2 intérimaires longue durée selon l'activité et 2 personnes dédiées aux tâches administratives. Le site est ouvert du lundi au vendredi.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant indique également avoir pris du retard sur les analyses PFAS demandés par l'arrêté ministériel du 20/06/2023. Cet arrêté demande la réalisation de campagnes de mesure sur 3 mois consécutifs. L'exploitant a réalisé une première campagne le 03/05/2024 mais n'a pas réalisé les campagnes suivantes. Il a transmis les éléments indiquant que la prochaine mesure sera réalisée le 29/09/2024 (sous réserve de pluie). Les résultats seront retranscrits sur la plateforme GIDAF.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Entreposage des déchets - Stockage des batteries	Arrêté Préfectoral du 24/07/2019, article 8.1.2.4, 8.2.1	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement ICPE	AP Complémentaire du 28/06/2023, article Annexe 1	Sans objet
2	Valeurs Limites d'Emission - Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 24/07/2019, article 4.3.11	Sans objet
3	Isolement avec les milieux	AP Complémentaire du 28/06/2023, article 5	Sans objet
4	Registre des déchets entrants et sortants	Arrêté Préfectoral du 24/07/2019, article 5.1.7	Sans objet
5	Conformité aux plans transmis (stockage et gestion des eaux)	AP Complémentaire du 28/06/2023, article Annexe 2	Sans objet
7	Conformité à l'étude des flux	AP Complémentaire du 28/06/2023, article 8	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	thermiques		
8	Procédure d'admission	Arrêté Préfectoral du 24/07/2019, article 8.1.2.3	Sans objet
9	Arrêté ministériel du 22/12/2023	Arrêté Ministériel du 22/12/2023	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection réalisée le 23/07/2024 avait pour objectif de revenir sur les éléments demandés suite à la dernière inspection du 11/02/2022, de constater les éléments mis en place suite au PAC du 27/04/2022 et à l'APC du 28/06/2023 et d'aborder la gestion des déchets.

L'Inspection constate que les procédures de gestion des déchets sont respectées (registre, procédure d'admission, suivi, etc.).

Les stockages réalisés ne respectent pas exactement les plans de stockage transmis, du fait de la finalisation des travaux en cours mais ne représentent pas de risques particuliers.

Suite à l'Inspection, l'exploitant a transmis les éléments suivants demandés par l'IIC : clarification du dispositif de disconnexion du réseau (pompe de relevage), consigne mise en place sur son utilisation et photographie de l'affichage la localisant.

L'exploitant a également réorganisé le stockage des batteries (mise en place de rétention et à l'abri) pour l'ensemble de son stock et transmis les photographies associées.

L'Inspection demande à l'exploitant de s'assurer du respect de l'application des articles de l'arrêté ministériel du 22/12/23 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, concernant son activité et dans les délais réglementaires.

De plus, à la finalisation des travaux, si nécessaire et si modification en comparaison du plan transmis, un plan des stockages actualisé devra être transmis à l'Inspection. Ce plan devra signaler le dispositif de disconnexion au réseau.

Par ailleurs, en cas de modifications de l'emplacement du stockage des éléments combustibles ayant fait l'objet d'étude de flux thermique, une nouvelle étude devra être réalisée.

Suite aux constats réalisés, l'Inspection demande également à l'exploitant de réaliser les éléments suivants, sous 6 mois :

- mettre en place un affichage des stockages de déchets par typologie,
 - stocker l'ensemble des batteries au sein du même emplacement, selon les études de flux thermiques réalisées et respecter les quantités autorisées et validées par ces mêmes études.
- Ces éléments seront tenus à disposition de l'Inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/06/2023, article Annexe 1			
Thème(s) : Risques accidentels, Respect des volumes - quantités - tonnages indiquées			
Prescription contrôlée :			
Classement ICPE :			
Rubrique ICPE	Nature des activités	Volume des activités	Régime ICPE
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793	40 tonnes (batteries)	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.	40 tonnes / jour (30 tonnes / jour de cisailage, 10 tonnes / jour de challumage)	A
2713-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.	8300 m ²	E
2711-2	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et	200 m ³	DC

	électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719		
2714-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719	200 m ³	D

Constats :

L'Inspection contrôle les activités réalisées par l'exploitant et si les quantités / volumes d'activités respectent les seuils imposés par son arrêté préfectoral.

Rubrique 2718-1 :

L'Inspection constate la présence deux bennes permettant d'accueillir les batteries. Les bennes ont été vidées récemment et ne comportaient aucune batterie. L'Inspection note la présence de batteries de traction stockées sur des palettes à l'extérieur de ces bennes. La quantité totale de batterie stockée sur site est inférieure aux 40 tonnes maximales imposées.

Rubrique 2791-1 :

L'exploitant indique à l'Inspection que l'activité de cisailage n'excède pas les 30 tonnes journalière. Il indique également ne pas réaliser de challumage pour le moment mais n'exclut pas d'en réaliser à l'avenir.

Rubrique 2713-1 :

L'Inspection constate que le stockage, tri, transit de déchets métalliques est réalisé sur différents ilots de stockage dont la surface totale est inférieure aux 8300 m² autorisés.

Rubrique 2711-2 :

L'Inspection constate la présence de Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) dans des quantités inférieures au seuil autorisé de 200 m³. Ces déchets sont stockés au sein d'une alvéole spécifique.

Rubrique 2714-2 :

L'Inspection constate la présence de déchets papiers, cartons sur le site dans des volumes inférieurs au seuil autorisé de 200 m³. L'exploitant indique que ces déchets sont regroupés dans une benne dédiée évacuée régulièrement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Valeurs Limites d'Emission - Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2019, article 4.3.11

Thème(s) : Risques chroniques, VLE - Eaux pluviales (Suites d'inspection du 22/02/2022)

Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et aux normes de référence.
Constats : Par mail du 11/07/2024, l'exploitant a transmis à l'Inspection la dernière mesure réalisée concernant ses rejets aqueux dans les eaux pluviales. Le prélèvement a été réalisé par EUROFINS le 02/05/2024. L'Inspection constate que l'ensemble des paramètres demandés par l'arrêté préfectoral ont été analysés, y compris les paramètres fluor, AOX, cyanures et Indices Phénols qui étaient absents des mesures analysées lors de la précédente visite de l'Inspection. L'ensemble des paramètres mesurés respectent les Valeurs Limites d'Emissions (VLE) réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/06/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement avec les milieux
Prescription contrôlée : Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Le volume de confinement est de 574 m³ au minimum.
Constats : L'Inspection constate la présence d'un bassin permettant de contenir les eaux d'extinctions ou polluées en cas d'incendie ou d'accident. L'exploitant indique que le site est équipé d'une vanne de disconnexion et / ou de pompe de relevage permettant de couper l'alimentation au réseau d'eau pluviale. L'Inspection constate que le bassin réalisé est d'une dimension suffisante (à minima 524 m³). Toutefois, l'exploitant ne connaît pas l'emplacement exact de cette vanne et / ou de la pompe de relevage sur le site. Aucune indication ne permet de localiser la présence de ce(s) équipement(s). De plus, aucune consigne expliquant leur(s) fonctionnement(s) n'est présente sur le site. Par mail du 06/08/2024, l'exploitant confirme à l'Inspection disposer d'une pompe de relevage. Il transmet une photographie de cette pompe et de la consigne mise en place. Il a également mis en place un signalisation localisant cet équipement et a rendu accessible la consigne réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Registre des déchets entrants et sortants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2019, article 5.1.7

Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets entrants et sortants
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées tous les déchets entrants et sortants du site, incluant les déchets générés sur le site conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Le contenu minimal des informations des registres repris ci-dessous est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé.
Constats : L'exploitant décrit à l'Inspection le système utilisé permettant de tracer les déchets entrants et sortants du site. A chaque entrée de déchets, le camion est pesé et photographié. Ainsi, pour chaque lots de déchets, les informations suivantes sont collectées : date de réception et d'expédition, nature du déchets, quantité de déchets entrants et sortants, identification de l'expéditeur, du transporteur et du destinataire; Une première pesée est réalisée à chaque entrée sur le site. Une seconde pesée est également réalisée après le tri permettant d'identifier plus finement les quantités réceptionnées et expédiées pour chaque typologie de déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conformité aux plans transmis (stockage et gestion des eaux)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/06/2023, article Annexe 2
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité aux plans transmis (stockage et gestion des eaux)
Prescription contrôlée : Conformité aux plans transmis (stockage et gestion des eaux)
Constats : L'Inspection constate que le stockage réalisé sur le site n'est pas totalement conforme au plan transmis. L'exploitant indique que les travaux sont toujours en cours de réalisation. Ainsi, la dalle béton de la partie nord du site doit être réalisée et les stockages seront parfois déplacés afin de permettre la réalisation des travaux. L'Inspection note les différences suivantes en comparaison du plan : - A terme, la cisaille serait pivotée de 45 degrés et les stocks de matières cisailés déplacés sur la partie Ouest du site dans la continuité de la cisaille. - Des batteries sont stockées sur des zones non représentées sur le plan (cf. point de contrôle n°6). - Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) ne sont pas représentés sur le plan mais stockés dans une alvéole spécifique. - Le stockage du GNR et des huiles n'est pas exactement à l'emplacement défini. De plus, l'Inspection indique à l'exploitant que les enjeux liés à la localisation des stockages concernent essentiellement les éléments combustibles (batteries, GNR, huiles, DEEE, encombrants, etc.). Les emplacements liés au stockage des métaux peuvent être interchangeables car ils ne font pas l'objet d'études des flux thermiques. La surface liée à l'exploitation de la

rubrique 2713 devra être respectée. Par ailleurs, le plan transmis représente également les réseaux d'eaux. L'Inspection indique à l'exploitant que le dispositif de disconnexion au réseau devra être localisé et signalé sur ce plan.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection indique à l'exploitant, qu'à la fin des travaux, si nécessaire et si ce(s) dernier(s) sont différent(s) du plan transmis, un ou des plan(s) actualisé(s) représentant l'ensemble des stockages et des réseaux devront être transmis. Par ailleurs, en cas de modifications de l'emplacement de stockage des éléments combustibles ayant fait l'objet d'étude de flux thermique, une nouvelle étude devra être réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Entreposage des déchets - Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2019, article 8.1.2.4, 8.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des déchets
Prescription contrôlée : <u>Article 8.1.2.4 : Entreposage des déchets</u> Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, recyclage...). La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. <u>Article 8.2.1 : Stockage</u> Les batteries sont stockées dans des bennes fermées et étanches à l'extérieur de tout bâtiment.
Constats : L'Inspection constate que le site est en cours d'aménagement à la suite des travaux réalisés. Ainsi, les différentes alvéoles de stockages sont distinctes mais ne sont pas repérées selon les typologies de déchets accueillis. L'Inspection constate que les hauteurs de stockage réalisées restent sous les 6 mètres de hauteur maximale autorisée. L'Inspection constate que certaines batteries sont stockées dans des bennes fermées et étanches à l'emplacement indiqué sur le plan. D'autres batteries sont stockées dans des rétentions individuelles (bacs) mais ne sont pas à l'abri des intempéries. Une autre zone de stockage est liée aux batteries au lithium dont les conditions sont amenées à être modifiées par l'arrêté ministériel du 22/12/2023 (cf. point de contrôle n°9). Ces dernières sont stockées à l'abri d'un auvent au Sud du site. Par mail du 06/08/2024, l'exploitant transmet à l'Inspection une photographie démontrant que l'ensemble des batteries sont désormais stockées sur des rétentions adaptées (rétentions individuelles ou bennes étanches) et à l'abri des intempéries.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant sous 6 mois, à la finalisation des travaux prévus : - de stocker l'ensemble des batteries au sein du même emplacement et de veiller à respecter les quantités autorisées correspondant à l'étude des flux thermiques transmise. - de mettre en place un affichage des stockages de déchets réalisés par typologie. Les éléments démontrant de la réalisation de ces actions sont tenus à disposition de l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Conformité à l'étude des flux thermiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/06/2023, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité à l'étude des flux thermiques
Prescription contrôlée : Le stockage des batteries réalisé respecte les données décrites dans l'étude des flux thermiques transmise, notamment les données d'entrées prises en compte (tonnage de batterie, dimension des îlots étudiés). Un merlon de minima 4 mètres de hauteur et 20 mètres de longueur est présent au sud de l'emplacement dédié au stockage des batteries.
Constats : L'Inspection constate que les conditions de stockage des batteries décrite dans l'étude des flux thermiques sont respectées. Les bennes de stockage sont localisées à l'endroit prévu. Les deux bennes sont séparées de 1 mètre de distance. Par ailleurs, un merlon de 4 mètres de hauteur et d'une longueur suffisante est présent à l'emplacement requis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Procédure d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2019, article 8.1.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'admission
Prescription contrôlée : Conformité de la procédure d'admission
Constats : L'Inspection constate que le site dispose de suffisamment d'espace afin que les camions entrants puissent attendre avant déchargement en cas de forte affluence. A terme, à finalisation des travaux, une aire d'attente sera plus accessible. Par mail du 11/07/2024, l'exploitant a transmis sa procédure d'admission des déchets (réception, stockage, contrôle des métaux ferreux et non ferreux). Cette dernière décrit les différentes

étapes de réception : passage au portique de radioactivité, pesée du chargement, déchargement, contrôle visuel , prise de photos, émission du bon de réception et du ticket de pesée, isolement des marchandises si non conformes. La procédure transmise respecte les différents éléments demandés dans l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Arrêté ministériel du 22/12/2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023
Thème(s) : Risques accidentels, Arrêté ministériel du 22/12/2023
Prescription contrôlée : Arrêté du 22/12/23 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Constats : L'Inspection indique à l'exploitant les modifications administratives liées aux ICPE concernant son activité et notamment l'arrêté ministériel du 22/12/2023 (https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-221223-relatif-a-prevention-risque-dincendie-sein-installations-soumises-a). Cet arrêté concerne plusieurs points liés à la gestion du risque incendie (détection et surveillance, organisation de rondes, mise en place d'un plan de défense contre l'incendie), d'organisation des stockages (mise en place d'ilots) et plus spécifiquement au stockage des batteries notamment celles au lithium. Concernant la gestion du risque incendie, l'exploitant indique être en phase de réflexion concernant l'installation de caméras à détection thermique reliées à un système d'alarme. Les articles de cet arrêté sont applicables à différentes dates (entre le 01/07/2024 et le 01/01/2026).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant de s'assurer du respect de l'application des articles concernant son activité dans les délais réglementaires. Si nécessaire, un Porter à Connaissance modifiant les conditions d'exploitation devra être transmis à l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite